ISSeP Institut scientifique de service public – Métrologie environnementale Recherche - Analyses Essais - Expertises	**C.E.T. DE TENNEVILLE**	
	Autorisation d'exploiter le C.E.T.	
	Type de fiche : Autorisation	
	Actualisation : le 13 janvier 2010	
	www.issep.be	

Thème	**Permis d'implanter et d'exploiter un C.E.T. de classes 2 et 3 à Tenneville, au lieu-dit « Al Pisserotte ».**
Type de législation	Arrêté de la Députation Permanente du Conseil Provincial du Luxembourg.
Intitulé	C.E.T. de classes 2 et 3
Publication	Gouvernement Provincial du Luxembourg
Exploitant	s.c. IDELux
Modifiant le(s) arrêté(s)	—
Annulant le(s) arrêté(s)	Arrêté de la Députation Permanente du Conseil Provincial du Luxembourg du D1260/BM/154/TJ du 27 avril 2000 ; Complété par les conditions d'implantation, d'exploitation et de remise en état du 27 avril 2000, référence BV/chc/SDR/2000/3096 ; Modifié par l'Arrêté Ministériel AH/ml/SDR/2000/8056 du 11 septembre 2000.
Annulé / modifié par	Arrêté Ministériel du 25 août 2009
Date de demande de signature	26 septembre 2002 27 mars 2003
Entrée en vigueur	À la signature de l'Arrêté
Délai	27 mars 2005 (2 ans), prorogée au 27 mars 2007
Expiration	27 mars 2023 (20 ans)
Retrait / suspension	En cas d'infraction à l'une des conditions prescrites.
Généralités	L'autorisation sollicitée par la S.C. IDELUX (secteur assainissement) est accordée moyennant le strict respect des prescriptions et conditions suivantes : ❖ les prescriptions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ; ❖ les prescriptions du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ; ❖ les prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement techniques ; ❖ les conditions d'implantation, d'exploitation, de sûreté, de remise en état et de postgestion, exposées ci-dessous ; ❖ les conditions d'exploitation en matière de bruit, exposées ci-dessous ; ❖ les conditions relatives aux ateliers d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, exposées ci-dessous ; ❖ les conditions relatives aux installations de compression d'air exposées ci-dessous ; ❖ les conditions relatives aux dépôts d'hydrocarbures en réservoirs fixes, exposées ci-dessous ; ❖ les conditions relatives aux récipients d'air comprimé de capacité égaie ou supérieure à 300 litres, exposées ci-dessous ; ❖ les conditions relatives à la mise en place d'un comité d'accompagnement, exposées ci-dessous ; ❖ la tenue d'un registre de C.E.T.

Conditions d'implantation	❖ L'extension du C.E.T. est implantée sur une étanchéité de fond et de flancs offrant une capacité d'atténuation suffisante pour limiter efficacement la contamination du sol, du sous-sol, des eaux souterraines et des eaux de surface. ❖ À cet effet, le fond et les flancs sont, après profilage du fond de fouille, recouverts d'un complexe étanchéité drainage inférieur. ❖ Seront créées des zones de C.E.T. de type A, destinées aux déchets fortement ou moyennement biodégradables et des zones de C.E.T. de type B, destinées aux déchets faiblement ou non biodégradables ❖ Les zones de C.E.T. de type différent doivent être séparées par un dispositif adéquat de façon telle que les percolats engendrés dans une zone de C.E.T. de type A ne puissent entrer en contact avec les déchets présents dans une zone de C.E.T. de type B. ❖ Les matériaux rapportés utilisés pour constituer les étanchéités susvisées répondent à un cahier des charges strict. ❖ L'aménagement préalable de l'extension ainsi que la pose des couches d'étanchéité rapportées et des massifs drainants sont réalisés de manière à assurer la plus faible accumulation possible de lixiviats à la base du C.E.T. ❖ Compte tenu des caractéristiques du C.E.T. et des conditions météorologiques, l'exploitant prend les mesures appropriées pour : ➢ Limiter les quantités d'eaux météoriques s'infiltrant dans les déchets mis en C.E.T. sauf cas où le fonctionnaire chargé de la surveillance autorise ou impose l'arrosage à l'aide d'eau en vue de limiter la formation de poussières ou autres nuisances ; ➢ Limiter les quantités d'eaux de surface et souterraines susceptibles de s'infiltrer dans les déchets mis en C.E.T. ; ➢ Conjurer et limiter le risque de contamination des nappes aquifères, des eaux de surface, des sols et des sous-sols. ❖ La pénétration des eaux météoriques et de ruissellement dans la zone d'enfouissement est contrecarrée ou contrôlée à l'aide d'un drain ou d'un fossé périphérique. ❖ Les eaux contaminées et les lixiviats ne peuvent être rejetées telles quelles hors du C.E.T. Ces liquides sont intégralement collectés et conduits vers une station d'épuration dûment autorisée pour y être traités. Elles sont rejetées du site moyennant le respect des conditions de rejet. ❖ Avant d'être acheminés vers la station d'épuration, les lixiviats sont stockés sur le site dans un bassin pourvu d'un double dispositif d'étanchéité. ❖ L'exploitant prévient la migration de gaz dans l'air et dans les sols environnant le site. Pour ce faire, il installe un réseau de récupération des biogaz. La masse de déchets biodégradables est maintenue en permanence sous dépression à l'aide d'un dispositif efficace installé progressivement dès le début de l'exploitation. Les biogaz sont collectés mécaniquement. Les puits de dégazage sont montés au fur et à mesure de l'exploitation. ❖ Au cas où le biogaz ne peut être valorisé pour produire de l'énergie dans une installation de valorisation, il est brûlé dans des torchères dont le fonctionnement répond à des conditions précises. ❖ En tout état de cause, les installations de valorisation de biogaz sont accompagnées d'au moins 1 torchère. Cette dernière doit être dimensionnée de manière à, en cas d'arrêt de l'unité de valorisation, détruire l'ensemble des gaz générés par le C.E.T. ***<u>Surveillance des travaux et des aménagements du C.E.T. :</u>*** ❖ Chaque cahier des charges comprenant les clauses techniques précises du marché ainsi que les programmes de contrôle, de surveillance et de maintenance à long terme y compris la postgestion des travaux et des aménagements suivants est soumis pour avis à un organisme de contrôle indépendant, choisi par l'exploitant, avec l'accord sans réserve de son assureur, après consultation du fonctionnaire technique. ➢ La conception et la mise en place des dispositifs d'étanchéité-drainage inférieur et de protection du fond et des flancs de l'extension ; ➢ La conception et la mise en place d'un complexe d'étanchéité-drainage supérieur et de mesure de tassements en fin d'exploitation, lors des phases de remise en état et de postgestion du site ; ➢ La conception, la localisation et la mise en place de nouveaux piézomètres ; ➢ La conception et la mise en place de tout nouveau dispositif de collecte, de stockage et de transfert des lixiviats ; ➢ La conception, la localisation et la mise en place de nouvelles installations de traitement et de valorisation des biogaz. ❖ Préalablement au début des travaux, le cahier des charges et les plans sont fournis par l'exploitant, en 3 exemplaires, au fonctionnaire technique, pour approbation. Ces documents sont accompagnés de l'avis de l'organisme de contrôle indépendant. Le fonctionnaire technique dispose de 60 jours pour se prononcer.

Conditions d'implantation (suite)	❖ Les essais et analyses relatifs à l'exécution des missions visées sont effectués par des laboratoires et organismes indépendants de l'exploitant et de l'organisme de contrôle. ❖ Au cours de l'exécution des travaux et des aménagements visés ci-dessus, et au terme de ceux-ci, l'organisme de contrôle indépendant transmet 1 fois par mois au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance un rapport circonstancié comprenant : ➢ l'état d'avancement des travaux, ➢ les mesures et contrôles effectués ainsi que les résultats de ceux-ci, ➢ toute remarque utile concernant le fonctionnement du chantier. ❖ Préalablement à l'enfouissement de déchets dans un secteur, l'exploitant informe le fonctionnaire technique de l'achèvement de la mise en place du complexe d'étanchéité-drainage inférieur et du dispositif de collecte et de transfert des lixiviats. L'exploitation de ce secteur ne peut débuter que moyennant l'autorisation écrite du fonctionnaire technique, lequel dispose de 60 jours pour se prononcer. ❖ Le fonctionnaire technique informe le bourgmestre de Tenneville des décisions prises à propos des travaux et aménagements du C.E.T.
Organisation et modalités d'exploitation	❖ Le secteur d'assainissement d'IDELux couvre les 44 communes de la province du Luxembourg ainsi que 11 communes du sud de la crête des Fagnes (Province de Liège). Ce qui représente environ 340.000 EH (chiffre juillet 2002). ❖ Les déchets ménagers et industriels banals (classe 2) gérés par IDELux et acheminés vers la décharge de Tenneville proviennent des 30 communes composant la zone nord de l'Intercommunale. ❖ Le site de Tenneville comporte, au 1er trimestre 2005, les implantations suivantes : ➢ Une installation de traitement des déchets par broyage-triage-compostage ; ➢ Une zone de décharge située en aval des installations de traitement des déchets ; ➢ Une partie sud comportant les bureaux, la conciergerie, un atelier, une zone de dépôt pour le compostage provenant des déchets verts ; ➢ Une station d'épuration, en aval du site ; ➢ Une d'une torchère et une unité de valorisation électrique aux alentours immédiats de l'installation de traitement des déchets. ❖ La capacité de stockage, initialement fixée à 1.500.000 m³, a été ramenée à 1.000.000 m³ par l'Arrêté ministériel du 25 août 2009. ❖ La fin de l'exploitation du C.E.T. actuellement en cours d'exploitation est prévue pour le premier trimestre 2005 (prévision juillet 2002). Il sera ensuite réhabilité selon les prescriptions générales relatives à la remise en état des C.E.T. actuellement en vigueur. ❖ La fin d'exploitation de l'extension est prévue 20 ans après le début du stockage. ❖ La réhabilitation des sous-casiers se fera progressivement, au même rythme que l'ouverture des nouveaux sous-casiers. ❖ Le fond de forme de l'extension est divisé en 5 sous-casiers qui seront mis en exploitation de façon graduelle. Ceci permettant une mise en œuvre progressive et simultanée des travaux préparatoires, des travaux d'exploitation et des travaux de réhabilitation, ainsi qu'une séparation rigoureuse des eaux ayant été en contact avec les déchets de celles ne l'ayant pas été. ❖ Dès qu'un sous-casier est complètement rempli, il sera réhabilité par un système de couverture/étanchéité/drainage. ❖ En fin d'exploitation, l'extension du C.E.T formera un tumulus unique dont la cote maximale sera celle de l'ancien C.E.T., dont la surface supérieure présentera une pente d'environ 4% vers le nord-ouest de façon à s'intégrer au mieux dans le paysage.
Déchets	***Généralités :*** ❖ Le C.E.T. est doté d'une installation de service et de contrôle comprenant, entre autres : ➢ Un pont bascule. ➢ Un détecteur de charroi par induction situé juste avant le pont-bascule et, au niveau du pont-bascule, un système de contrôle par caméra. ➢ Un portique de détection des matières radioactives. ➢ Une aire étanche. ➢ Des conteneurs étanches de capacités suffisantes destinés à accueillir les petites quantités – en principe moins de 0,5 % en poids d'un chargement – de déchets qui ne peuvent être enfouis dans le C.E.T.

Déchets (suite) **Procédures d'acceptation**	❖ Les opérations d'acceptation et de déchargement des déchets ne sont autorisées qu'en présence d'un délégué de l'exploitant. Pendant les déchargements, les formalités administratives, le contrôle de la conformité des déchets, l'orientation des transporteurs et la conduite des engins sont assurés sur le C.E.T. par au moins 2 personnes. ❖ Sauf situation exceptionnelle dûment autorisée par le fonctionnaire chargé de la surveillance, l'acceptation des déchets a lieu entre 6h et 22h du lundi au vendredi et de 8h à 18h le samedi. ❖ La surveillance du C.E.T. et l'exploitation de la station d'épuration se font 7j/7, 24h/24 (conciergerie, société de surveillance, service de garde). ***<u>Déchets générés par l'entreprise :</u>*** ❖ Les déchets générés par l'entreprise sont éliminés ou recyclés conformément à la législation en vigueur. ❖ Les déchets liquides sont entreposés dans des récipients fermés, sur une aire étanche destinée à cet usage. ❖ L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'épanchement des déchets liquides. ***<u>Acceptation des déchets :</u>*** ❖ L'exploitant assure l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la décision du Conseil 2003/33/CE du 19 novembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la Directive 1999/31/CE ; ❖ Sauf décision de l'autorité compétente, en cas notamment de situation de crise, seuls les déchets provenant de la zone de couverture couverte par le secteur d'assainissement de la s.c. IDELux peuvent être admis au C.E.T. ; ❖ Peuvent être admis dans le C.E.T. les déchets identifiés dans les annexes de l'Arrêté de la Députation Permanente du Conseil Provincial du Luxembourg du 27 mars 2003. Distinction y est faite, entre les déchets pouvant être acceptés dans les cellules de C.E.T. de type A et B. Cette liste a été modifiée par l'Arrêté Ministériel du 25 août 2009 ; ❖ L'Arrêté Ministériel du 22 juillet 2003 a supprimé l'alinéa spécifiant qu'à la demande de l'exploitant, tout déchet admissible dans le C.E.T. qui ne trouve pas son identification dans les listes dont référence ci-dessus se voit attribuer un code, un libellé et une zone de C.E.T. spécifiques par le fonctionnaire technique. ❖ La mise en C.E.T. des déchets contenant de l'amiante liée doit satisfaire aux exigences complémentaires suivantes : ➢ Les déchets sont entreposés dans des casiers distincts situés dans une cellule de C.E.T. de type B ; ➢ Les déchets sont confinés dans des sacs à double paroi ; la paroi intérieure étant en polyéthylène transparent et la paroi extérieure en polypropylène tressé ; cette dernière est pourvue d'un système de fermeture intégrée. L'intégrité de ces sacs doit être totale à tout moment de l'exploitation. Au besoin, ils sont recouverts régulièrement par des matériaux fins non pulvérulents afin de conjurer tout risque de détérioration en cours d'exploitation ; ➢ Les casiers ne doivent faire l'objet d'aucune opération susceptible d'entraîner une libération de fibres – par exemple par perçage de trous ; ➢ Après la fermeture d'un casier, l'emplacement précis des déchets d'amiante-ciment est repris sur le plan d'exploitation ; ➢ Le positionnement de ces casiers doit être tel que les déchets qu'ils contiennent soient, au terme de la remise en état, enfouis sous une épaisseur d'au moins 2 mètres d'autres déchets. ❖ Les déchets interdits de mise en C.E.T. sont : ➢ Déchets radioactifs ; ➢ Déchets sous forme liquide, à l'exclusion des boues ; ➢ Déchets dangereux présentant l'une des caractéristiques de danger H1, H2, H3A, H3B, H6, H8, H12 ou H13 telles que définies à l'annexe III de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue de déchets ; ➢ Déchets d'activités hospitalières et de soins de santé des classes B1 et B2 tels que définis à l'article 1er, 5 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soin de santé ;

Déchets (suite) **Registres et contrôles**	➢ Déchets présentant l'une des caractéristiques de danger définies à l'annexe III de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets et constituant en substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou l'environnement ne sont pas connues ; ➢ Déchets non pelletables ; ➢ Déchets animaux tels que définis à l'article 1er, 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux ; ➢ Matières, appareils ou objets contenant plus de 50 mg/kg de polychlorobiphényles et/ou de polychloroterphényles ; ➢ Pneus usés entiers, à l'exclusion des pneus utilisés en tant que matériau, et à dater du 1er juillet 2006 les pneus usés broyés. Sont exclus de la présente disposition les pneus de bicyclette et les pneus dont le diamètre est supérieur à 1400 mm. ***Bordereaux d'identification, rapports et registre :*** ❖ Tout véhicule transportant des déchets destinés à être enfouis dans le C.E.T. est muni d'un bordereau d'identification où sont consignées les caractéristiques de chaque arrivage de déchets sur le C.E.T. (date, quantités, types de déchets, origine et identification du producteur et du transporteur). ❖ L'exploitant est tenu de conserver les bordereaux pendant les 5 années qui suivent leur établissement et de communiquer les bordereaux, sur simple demande, au fonctionnaire chargé de la surveillance. ❖ Au terme de chaque semestre civil, l'exploitant communique un rapport de synthèse à l'Office comportant les quantités de déchets et les quantités d'amiante déversées par zone de C.E.T., l'estimation de la capacité résiduelle du C.E.T., par zone de C.E.T. et les tarifs pratiqués. ❖ L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, sur le site, un registre reprenant, pour chaque jour d'exploitation, le nombre de bordereaux, leur type (acceptés, refoulés, sortants ou valorisables), la prise d'échantillons et la réception des protocoles relatifs aux analyses imposées par le permis d'exploitation, un rapport descriptif de tout événement inhabituel et/ou susceptible de mettre en cause la protection de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver les bordereaux pendant les 5 années qui suivent leur établissement et de communiquer les bordereaux, sur simple demande, au fonctionnaire chargé de la surveillance. ***Contrôle*** Chaque jour, le déversement du contenu d'un camion est réalisé sur l'aire étanche afin de contrôler la nature des déchets. Ce contrôle est effectué par l'exploitant sur au moins 1 camion par jour, ce camion étant choisi au hasard.
Conditions générales d'exploitation	***Aménagements paysagers – matériaux emportés par le vent – animaux nuisibles :*** ❖ L'exploitant veille à ce que, dans la mesure du possible, les déchets ne soient pas visibles de l'extérieur du C.E.T. Les moyens adoptés à cette fin peuvent notamment consister, à défaut d'une ceinture suffisante d'arbres ou de taillis touffus élevés, en treillis de hauteur suffisante, en palissades, en filets, en voilages. Ces obstacles artificiels peuvent être démontés et réutilisés en fonction du développement du plan d'exploitation. ❖ L'exploitant est tenu : ➢ d'aménager le C.E.T. de telle sorte que les déchets provenant du site ne puissent se disperser sur les voies publiques et les zones environnantes ; ➢ d'empêcher l'envol des déchets sous l'action du vent ; ➢ de nettoyer, quand nécessaire, les abords du C.E.T. qui sont souillés accidentellement. ❖ L'exploitant prend toutes les mesures utiles en vue de prévenir la prolifération d'animaux nuisibles. Il souscrit un contrat de dératisation avec une entreprise spécialisée dont copie est transmise dans les huit jours au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance. L'autorité compétente, à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance impose l'extermination des animaux nuisibles.

Stabilité :

- Les déchets sont enfouis sur le site de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées, et en particulier à éviter les glissements.
- Les affaissements, crevasses, failles, fosses ou endroits où les déchets apparaissent dans une couche de couverture intermédiaire doivent être comblés dès leur apparition.
- Aucune pente externe ne peut excéder 8/4 (26° sur l'horizontale), sauf dérogation accordée par l'autorité compétente sur avis du fonctionnaire technique et pour autant que les obligations prévues au paragraphe suivant soient respectées.
- L'exploitant est tenu :
  - d'assurer la stabilité durable des constructions, des aménagements et des remblais ;
  - de limiter les problèmes d'érosion, dès l'apparition de ravines éventuelles, en les comblant immédiatement.

Clôtures :

- Le C.E.T. n'est accessible qu'aux seules personnes autorisées.
- Les entrées et sorties du C.E.T. sont équipées de portes interdisant l'accès pendant les heures de fermeture. Ces portes, d'une hauteur minimale de deux mètres et surmontées d'un fil de fer barbelé ou d'un dispositif équivalent, ne sont maintenues ouvertes que durant la présence d'un délégué de l'exploitant.
- Toutefois, la présence sur le site du personnel nécessaire à l'accomplissement des travaux d'aménagement, de réhabilitation et de postgestion du C.E.T. n'est pas soumise aux dispositions visées au paragraphe précédent. Au moins une personne dûment mandatée par l'exploitant est présente lors de ces travaux.
- A défaut d'obstacle jugé suffisant par l'autorité compétente, le C.E.T. est ceinturé de grillages et de portes d'une hauteur d'au moins deux mètres. Les grillages sont surmontés d'un fil de fer barbelé ou d'un dispositif équivalent pour empêcher le libre accès au site.
- Le système de contrôle du C.E.T. et de son accès comporte un programme de mesures permettant de détecter et de décourager les dépôts illégaux sur le site. Ce programme est communiqué par l'exploitant au fonctionnaire chargé de la surveillance et au fonctionnaire technique avant le début de l'exploitation de l'extension.

Vibrations :

- Les précautions nécessaires sont prises pour que les vibrations qui pourraient être engendrées par le fonctionnement des moteurs, transmissions, engins de manutention, etc. ou par des procédés de travail mis en œuvre ne puissent incommoder le voisinage ou nuire à la stabilité des constructions.
- A cet effet, des amortisseurs de vibrations adaptés sont placés entre le sol et le socle des machines.

Prévention et lutte contre l'incendie :

- Sans préjudice des prescriptions de l'article 52 du RGPT, l'exploitant prend les précautions indispensables, indiquées par les circonstances, pour pouvoir prévenir l'incendie et l'explosion et pour pouvoir combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie, donner l'alerte et l'alarme, assurer la sécurité des personnes et si nécessaire pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger, avertir immédiatement le service communal ou régional d'incendie. L'exploitant met en place un matériel de lutte contre l'incendie suffisant et adapté aux circonstances.
- Pour la détermination de ce matériel, il consulte au préalable le service régional d'incendie.
- L'interdiction du feu nu et l'interdiction de fumer doivent être signalées au moyen des pictogrammes réglementaires dans tous les lieux de l'établissement où existe le danger d'incendie ou celui d'une atmosphère explosible.
- Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, protégé efficacement contre le gel, bien signalé, aisément accessible et judicieusement réparti. Ce matériel est contrôlé annuellement et l'exploitant veille à la permanence de la qualité des produits d'extinction d'incendie en les renouvelant avant leur date de péremption.

	❖ Les ateliers de travail ne peuvent servir au stockage permanent de liquides inflammables. ❖ Il est interdit de déposer des matières inflammables ou aisément combustibles, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ou des récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous à proximité de foyers ou de sources de chaleur quelconque. ❖ Les déchets combustibles, sciures et chiffons de nettoyage sont entreposés dans un endroit réservé à cet effet et régulièrement évacués hors de l'établissement sans dispersions gênantes pour le voisinage. ❖ Les appareils de combustion et de chauffage ainsi que les conduits de fumées sont conçus et établis de façon à offrir des garanties de sécurité suffisantes eues égard aux circonstances locales. Ils sont installés à une distance suffisante des matières combustibles ou en sont isolés de manière à prévenir le risque d'incendie. ❖ Les conduits de fumées sont construits en matériaux incombustibles et sont convenablement entretenus. ❖ Les générateurs de chaleur à allumage automatique utilisant un combustible liquide ou gazeux sont conçus et équipés de façon telle que : ➢ les gaz ne puissent s'accumuler dans les foyers et les conduits de fumée ; ➢ l'alimentation en combustible soit automatiquement arrêtée si : o la flamme ne s'allume pas ou s'éteint accidentellement ; o la température ou la pression du fluide chauffé dépasse la valeur maximum autorisée ; o le(s) ventilateur(s) de soufflage et/ou de tirage ne démarre(nt) pas ou s'arrête(nt) accidentellement ; o en cas de coupure de l'énergie électrique. ➢ la ventilation du foyer soit assurée, soit en permanence, soit pendant un temps suffisant avant l'allumage afin d'y prévenir toute explosion. ❖ Les installations de chauffage à air chaud répondent aux conditions suivantes : ➢ les gaines d'amenée d'air chaud sont construites en matériaux incombustibles ; ➢ si l'air est chauffé par échange direct avec les gaz de combustion, le circuit des gaz de combustion est en dépression par rapport à celui de l'air chaud ; ➢ lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie, l'aspiration de l'air à chauffer ne peut se faire dans cette chaufferie ou ses dépendances. ***<u>Installations connexes :</u>*** ❖ Ateliers d'entretien et de réparation de véhicules automobiles ; ❖ Installations de compression d'air, y compris les récipients d'air comprimé de capacité égale ou supérieure à 300 litres ; ❖ Dépôts d'hydrocarbures en réservoirs fixes. La construction, l'installation, l'exploitation, de même que les mesures à prendre afin de prévenir les pollutions de l'air, de l'eau, du sol, sont explicitées dans l'Arrêté dont il est ici question.
Eaux	Compte tenu des caractéristiques du C.E.T. et des conditions météorologiques, l'exploitant prend des mesures appropriées pour : ➢ limiter les quantités d'eaux météoriques s'infiltrant dans les déchets mis en C.E.T., sauf cas d'application du paragraphe 2 de la partie concernant la collecte et le traitement des eaux contaminées et des lixiviats ci-dessous ; ➢ limiter les quantités d'eaux de surface et souterraines susceptibles de s'infiltrer dans les déchets mis en C.E.T. ; ➢ conjurer et limiter le risque de contamination des nappes aquifères, des eaux de surface, des sols et des sous sols. ***<u>Eaux de surface et souterraines :</u>*** ❖ La pénétration des eaux météoriques et de ruissellement dans la zone d'enfouissement est contrecarrée ou contrôlée à l'aide d'un drain ou d'un fossé périphérique. ❖ Les eaux collectées par les dispositifs visés à l'alinéa précédent sont récupérées et, au besoin,

Eaux (suite)	amenées dans un bassin d'orage. Elles sont rejetées en dehors du site moyennant le respect des conditions de rejet. Les drains ou fossés sont régulièrement curés de façon à ce que leur efficacité ne puisse être compromise. ❖ Les eaux des cours d'eau et des plans d'eau susceptibles d'être directement affectées sont contrôlées, en amont et en aval du site, conformément aux prescriptions des présentes conditions. ❖ L'exploitant met en place un dispositif permettant de vérifier et enregistrer le niveau statique de l'aquifère du famennien. À cet effet, il maintient opérationnels les cinq piézomètres suivants - deux amonts (F1 et F2) et trois avals (F3, F5 et F6) -, destinés également à échantillonner les eaux de l'aquifère et, le cas échéant, à permettre la reprise de celles-ci. Ces piézomètres sont, quelle que soit la nature du sous-sol, équipés pour recevoir aisément une pompe d'exhaure de cent millimètres minimum. ❖ Les emplacements, en coordonnées Lambert (X, Y : précision un mètre) et nivellement national (Z : précision dix centimètres) de l'axe de la margelle et de la tête du tubage, ainsi que toutes les caractéristiques de l'équipement des piézomètres sont communiqués par l'exploitant au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance. ❖ Tous les piézomètres sont cadenassés et les clés sont tenues en permanence sur le site à la disposition du fonctionnaire technique et du fonctionnaire chargé de la surveillance. ❖ Si la situation l'exige, l'autorité compétente sur avis du fonctionnaire technique peut imposer la mise en place de piézomètres supplémentaires dont il définit les caractéristiques. Par ailleurs, le fonctionnaire chargé de la surveillance peut imposer la reprise des eaux polluées et leur traitement dans une installation appropriée. ***Collecte et traitement des eaux contaminées et des lixiviats :*** ❖ Les eaux contaminées et les lixiviats ne peuvent être rejetés tels quels hors du site. Ces liquides sont intégralement collectés et conduits vers une station d'épuration dûment autorisée pour y être traités. Elles sont rejetées du site moyennant le respect des conditions de rejet. ❖ La circulation forcée d'eaux, de lixiviats et d'effluents non pelletables dans les déchets est interdite, sauf si, sur la base d'une démonstration scientifique étayée proposée par l'exploitant, démontrant le bénéfice de cette technique notamment dans l'optique d'une stabilisation accélérée des déchets biodégradables, l'autorité compétente autorise cette pratique après avoir recueilli l'avis du fonctionnaire technique. Cette disposition ne s'applique pas au cas où le fonctionnaire chargé de la surveillance autorise ou impose l'arrosage à l'aide d'eau en vue de limiter la formation de poussières ou autres nuisances. ❖ Avant d'être acheminés vers la station d'épuration, les lixiviats sont stockés sur le site dans un bassin pourvu d'un double dispositif d'étanchéité. Ce bassin est équipé d'un dispositif permettant de vérifier, au moins tous les trois mois, son étanchéité. Ce dispositif est en permanence accessible au fonctionnaire chargé de la surveillance. ❖ L'exploitant prend toutes les mesures utiles en vue de prévenir l'apparition de nappes perchées dans les déchets. ❖ L'exploitant prend toutes les mesures utiles en vue de limiter la production de lixiviats aux seules eaux météoriques tombant sur les zones de travail. A cette fin, notamment, le réseau de drains est adapté et conçu de façon à ce que les eaux météoriques tombant sur des secteurs non encore en exploitation soient séparées des lixiviats et gérées conformément aux présentes conditions. ❖ Il rapporte également les volumes mensuels de lixiviats recueillis, sur la base des dispositifs mis en place par l'exploitant. Ceux-ci sont représentés de manière cumulative sur des graphiques à l'échelle adéquate. ❖ Tous les ouvrages en ciment, béton et matières assimilées susceptibles d'entrer en contact avec les lixiviats sont recouverts de façon continue par un revêtement en polyéthylène étanche ou une autre matière approuvée par le fonctionnaire technique. Selon l'autorisation du Fonctionnaire technique du 10 janvier 2005, il est possible de se limiter au seul béton, pour autant que soit fournie, au préalable, une fiche technique du béton utilisé montrant la résistance de celui-ci à l'éventuelle agressivité des lixiviats. ***Contrôle des eaux de surface et lixiviats :*** ❖ Des prélèvements, en vue d'analyses, sont effectués semestriellement, dans le courant des mois de mars et de septembre, sur le lixiviat dans le bassin de collecte ou en amont immédiat

Eaux (suite)	de celui-ci, à la sortie de la station d'épuration et sur les eaux du ruisseau de la Pisserotte, en amont et en aval immédiats du C.E.T. ❖ Sauf dérogation accordée par l'autorité compétente sur avis du fonctionnaire technique, les analyses portent sur les paramètres suivants : température in situ, pH in situ, conductivité in situ, COT, Cl-, SO_4^{2-}, Cu, Zn, As, Cd, Cr total, Hg, Ni, Pb, Sb, Cr, Sn, phénols, fluorures, hydrocarbures totaux. Il est également procédé à une évaluation qualitative des composés organiques présents à l'aide d'un chromatographe en phase gazeuse couplé à un spectromètre de masse ou d'un dispositif équivalent. ❖ Le fonctionnaire technique peut, à tout moment, au vu des résultats, modifier la liste des endroits sur lesquels les échantillons sont prélevés et la liste des paramètres à analyser ainsi que la fréquence des prélèvements et analyses. ***Contrôle des eaux souterraines :*** ❖ Semestriellement, dans le courant des mois de mars et de septembre, des prélèvements sont effectués sur les eaux souterraines des piézomètres. ❖ Préalablement à la prise de l'échantillon, il est procédé, si possible, pendant au moins une heure et en tout cas jusqu'à stabilisation du niveau piézométrique et de la conductivité mesurée, à un pompage de la nappe à un débit adéquat. ❖ Outre la mesure du niveau statique de la nappe, les analyses, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente sur avis du fonctionnaire technique, portent sur les paramètres suivants : température in situ, pH in situ, conductivité in situ, COT, Cl^-, SO_4^{2-}, Cu, Zn, As, Cd, Cr total, Hg, Ni, Pb, Sb, Cr^{6+}, Sn, phénols, fluorures, hydrocarbures totaux. Il est également procédé à une évaluation qualitative des composés organiques présents à l'aide d'un chromatographe en phase gazeuse couplé à un spectromètre de masse ou d'un dispositif équivalent. ❖ Les données enregistrées relatives à la fluctuation de la nappe phréatique sont jointes au rapport d'analyses. ❖ Sur avis du fonctionnaire technique, l'autorité compétente peut, à tout moment, au vu des résultats, modifier la liste de piézomètres sur lesquels des échantillons sont prélevés et la liste de paramètres à analyser ainsi que la fréquence des prélèvements et analyses. ***Rejets d'eaux usées :*** Le rejet des eaux usées générées par les installations est réalisé en conformité avec : ❖ les dispositions du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et de ses arrêtés d'exécution ; ❖ les dispositions du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables et de ses arrêtés d'exécution ; ❖ les prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires ; ❖ les dispositions non abrogées de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et de ses arrêtés d'exécution, notamment de l'arrêté royal du 3 août 1976 tel que modifié par l'arrêté royal du 12 juillet 1985 portant règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surfaces ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, et des arrêtés royaux déterminant les conditions sectorielles de déversement ; ❖ les prescriptions de l'arrêté ministériel autorisant les rejets, pris en exécution des dispositions réglementaires énumérées ci-dessus.
Biogaz	***Récolte des biogaz :*** ❖ L'exploitant prévient la migration de gaz dans l'air et dans les sols environnant le site. Pour ce faire, il installe un réseau de récupération des biogaz. L'exploitant s'assure que la distance prévue entre les puits de captage des biogaz permet de réaliser un captage actif et le plus complet possible du biogaz aux endroits où il est généré. La masse de déchets biodégradables est maintenue en permanence sous dépression à l'aide d'un dispositif efficace installé progressivement dès le début de l'exploitation. Les biogaz sont collectés mécaniquement. Les puits de dégazage sont montés au fur et à mesure de l'exploitation.

Biogaz (suite)	❖ Sur la base du débit théorique de biogaz qui sera produit dans les cinq ans de la présente autorisation, la puissance de l'installation de traitement respecte un coefficient de « suréquipement » de 1,3 minimum. De plus, le nombre d'unités composant l'installation de traitement est tel, qu'en toutes circonstances, si une unité est à l'arrêt, l'ensemble de la production de biogaz soit toujours traité. Tous les trois ans, au moins, l'exploitant vérifie les productions réelles de biogaz. Sur cette base, au besoin, l'installation de traitement est adaptée. Les résultats de ces investigations sont sans délai communiqués au fonctionnaire technique. ❖ Les équipements participant à la collecte des biogaz sont régulièrement entretenus et maintenus en parfait état de fonctionnement. Toute défectuosité et toute fuite sont immédiatement réparées. Les mesures nécessaires sont prises pour protéger les composants du système - canalisations, puits, postes de mesure et de contrôle, récolteurs de condensats, etc. -, du charroi - chocs, écrasement, vibrations, distances de sécurité - et du vandalisme. Des .séparateurs de condensais sont installés aux points bas des lignes de dégazage. Ces condensats sont gérés de la même manière que les lixiviats. ***<u>Caractérisation des biogaz :</u>*** ❖ Au cas où le biogaz ne peut être valorisé pour produire de l'énergie dans une installation de valorisation, il est brûlé dans des torchères. ❖ Les torchères, en régime, répondent aux conditions suivantes : ➢ combustion oxydante à une température supérieure à 1200 °C ; ➢ combustion quasi adiabatique avec absence de zones froides ; ➢ temps de séjour dans la zone de combustion des gaz de CET au moins égal à 300 millisecondes à 1200 °C ; ➢ réglage automatique du mélange gaz-air, dans un ratio optimal. Les torchères sont munies d'un dispositif central d'autocontrôle de fonctionnement permettant de connaître à tout moment, sur le lieu d'exploitation, leur état de fonctionnement. Les paramètres, en temps réel attestant du fonctionnement – dont au minimum le débit du biogaz brûlé, la température de combustion de la torchère, les concentrations en CH_4, CO_2, CO et O_2, ainsi que la date et l'heure des mesures - peuvent faire l'objet d'un contrôle aisé sur place. Ces appareils sont entretenus, tarés et calibrés aux fréquences indiquées par le constructeur. Les valeurs antérieures de ces paramètres, portant sur les cinq années écoulées, sont enregistrées sur support informatisé et sur papier et jointes au registre, au format éventuellement fixé par le fonctionnaire chargé de la surveillance, qui peut en disposer dans les 24 heures de sa demande. ❖ Des prélèvements sont réalisés en vue d'analyses annuelles des fumées de combustion à la sortie des unités de traitement ou de valorisation. Ils portent sur des analyses qualitatives et semi-quantitatives de tous les organiques détectés et des analyses quantitatives pour le benzène, le toluène, le chlorure de vinyle, ainsi que CO, O_2, N_2, CO_2 NO_X et SO_2. ❖ Des prélèvements sont réalisés en vue d'analyses semestrielles complètes sur le biogaz non brûlé à l'entrée des installations de traitement ou de valorisation. Ils portent principalement sur des analyses quantitatives de CH_4, $C0_2$, O_2, N_2, H_2, H_2S, benzène, toluène, xylène, chlorure de vinyle et des analyses qualitatives et semi-quantitatives des composés organiques et dérivés organométalliques, organosoufrés, -azotés, -halogènes, -chlorés. La teneur en soufre, calculée sur H_2S et les composés soufrés, ne peut excéder 50 ppm. ❖ En tout état de cause, les installations de valorisation de biogaz sont accompagnées d'au moins une torchère. Cette dernière doit être dimensionnée de manière à, en cas d'arrêt de l'unité de valorisation, détruire l'ensemble des gaz générés par le C.E.T. En cas d'arrêt accidentel des installations de valorisation du biogaz ou si celles-ci n'assurent pas la combustion de tous les biogaz qu'elles reçoivent, l'exploitant en informe immédiatement, par message télécopié, le fonctionnaire chargé de la surveillance. Dès que le placement d'un complexe d'étanchéité drainage supérieur provisoire ou définitif est achevé sur un secteur déterminé, un dispositif complémentaire de collecte et d'acheminement du biogaz est réalisé par l'intermédiaire de ce complexe.

Odeurs, poussières, fumées, gaz, vapeur	***Odeurs, mesures à l'immission et paramètres météorologiques :*** ❖ L'exploitant réduit les émissions atmosphériques et olfactives provenant du C.E.T., sans porter atteinte à l'efficacité du système de collecté du biogaz. ❖ Il installe deux stations de mesure de la qualité de l'air, dans les six mois du premier déversement de déchets. Ces stations, réalisent : ➢ en continu : la mesure du méthane ; ➢ en discontinu, le prélèvement d'échantillons de manière à faire analyser par un laboratoire agréé le limonène, le p-cymène, le benzène, le toluène, l'éthylbenzène et les xylènes. Préalablement à l'installation des stations de mesure de la qualité de l'air, l'exploitant soumet à l'approbation du fonctionnaire technique un cahier de charges comprenant notamment : ➢ les localisations proposées en coordonnées Lambert (X, Y) et nivellement national (Z) ; ➢ la conception de chaque poste et station, plans à l'appui ; ➢ les techniques proposées pour les mesures imposées y compris les sensibilités et limites de détection de ces méthodes, la périodicité de l'entretien de ces stations, ainsi que celle des tarages et calibrages des appareils ; ➢ les conditions dans lesquelles un prélèvement discontinu doit être réalisé ; ➢ les méthodes d'acquisition des données ; ➢ les modes de communication des résultats et le contenu du rapport au fonctionnaire technique, au fonctionnaire chargé de la surveillance et au Bourgmestre de Tenneville. ❖ Le fonctionnaire technique peut, à tout moment, modifier la liste des paramètres, la fréquence des analyses ou leur mode de réalisation. ❖ Le site du C.E.T. est équipé, en un endroit déterminé en accord avec le fonctionnaire chargé de la surveillance, d'une station météorologique, comportant une girouette, un anémomètre, un thermomètre de l'air, un pluviomètre, un baromètre et un hygromètre. Les mesures sont enregistrées à une fréquence fixée par le fonctionnaire chargé de la surveillance. ***Poussières, fumées, gaz, vapeurs :*** ❖ Les précautions indispensables sont prises pour ne pas incommoder le voisinage par les poussières, fumées, gaz, vapeurs et autres émanations. A cet effet, les voiries intérieures sont régulièrement nettoyées ; au besoin, elles sont régulièrement arrosées. ❖ Il est fait usage des techniques, appropriées aux circonstances pour éliminer des rejets à l'atmosphère ou réduire dans les limites des valeurs limites d'émission ou de qualité de l'air applicables en Région wallonne toute substance qui pourrait provoquer un danger ou une incommodité soit par sa nature et/ou par les quantités rejetées. ❖ Les installations de combustion sont réglées et entretenues régulièrement, au minimum une fois l'an par un chauffagiste agréé ou à défaut par une personne ou un organisme pouvant justifier sa compétence en la matière. ❖ Les rejets dans l'atmosphère se feront à une hauteur suffisante pour assurer une bonne dispersion. Le sommet du conduit d'évacuation dépasse au minimum d'un mètre le faîte du toit le plus haut situé dans un rayon de 20 m autour de l'installation, dans le cas ou aucune formule de calcul de hauteur de cheminée communément admise n'est applicable. ❖ Si des mesures de contrôle s'avèrent nécessaires ou sont imposées par un arrêté d'autorisation, l'exploitant aménage des ouvertures dans les conduits d'évacuation. Ces ouvertures ainsi que leurs abords sont aisément accessibles de façon à pouvoir effectuer ces mesures en toute sécurité.
Bruit	❖ L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter la production de bruit à la source et la transmission du bruit vers les environs. Suivant les circonstances et les possibilités technologiques justifiées selon l'état d'avancement de la technique, il est fait usage d'un réaménagement des sources sonores, d'installations et de dispositifs insonores, d'isolation, d'absorption et de protection acoustique. ❖ Les présentes conditions s'appliquent aux niveaux de bruit à l'immission, c'est-à-dire aux niveaux auxquels est soumis le voisinage d'un établissement, du fait de son exploitation. ❖ Les limites sont applicables au niveau d'évaluation du bruit particulier de l'établissement et doivent être respectées pour tout intervalle d'observation d'une heure dans la période de référence considérée.

	❖ Cet intervalle d'observation s'étend sur une heure glissante, c'est-à-dire qu'il peut commencer à tout instant, sans toutefois se répartir sur 2 périodes de référence différentes. ❖ Les présentes conditions s'appliquent au charroi interne et ne s'appliquent pas aux bruits liés à la circulation des véhicules qui entrent ou qui sortent de rétablissement.
Érablières et landes à callunes	***Zone réservée aux érablières :*** ❖ Sur la propriété du Secteur Assainissement de l'intercommunale I.D.E.LUX, deux érablières sur éboulis ont été identifiées. Ces érablières sont des habitats prioritaires au sens de la Directive Européenne 92/43/CEE reprise sous le code 41.412 : "Frênaies érablières de ravin acidophiles". ❖ Ces érablières ont fait l'objet d'une caractérisation et d'une délimitation précise, ainsi que d'une évaluation fouillée des incidences sur l'environnement lors du projet d'extension du C.E.T. ❖ L'érablière 1 (grande érablière d'une surface de ± 7 ha) de même que les 25 ha de bois qui l'entoure ont été retenus dans le réseau Natura 2000 qui est proposé par le Gouvernement wallon à la Commission européenne. ❖ L'érablière 2 (petite érablière d'une surface de ± 42 ares) n'a pas été retenue dans ce réseau Natura 2000, sa conservation n'étant pas indispensable au maintien ou à la conservation de l'habitat qu'elle représente. ❖ Toutefois, aucune de ces deux érablières n'est affectée, ni directement, ni indirectement par le projet. Celui-ci, en réalité, n'affecte en rien les zones boisées existantes. Conformément aux recommandations de la DNF, une zone tampon de 100 m est réservée autour des limites de l'érablière 1 et est incluse dans la zone boisée qui est conservée. ***Landes à callunes :*** ❖ Des landes à callunes ont été signalées sur la zone d'enfouissement proprement dite. Une expertise phytosociologique fouillée en a été faite. Outre que ce biotope ne constitue pas un habitat prioritaire au sens de la Directive européenne 92/43/CEE, il apparaît clairement que les éléments de lande à bruyère repérés à Tenneville ne sont pas typiques ni représentatifs de l'habitat visé dans la directive 92/43/CEE. ❖ En outre, il convient d'être particulièrement prudent dans la perception des landes à bruyère en Ardenne. En effet, on a vu que cette formation était susceptible de se développer sur toute mise à blanc de pessière âgée de moins de 100 ans et faisant suite à une occupation du sol à base de végétation non ligneuse, ce qui est le cas du site de Tenneville. ❖ Il paraît donc opportun de concentrer les efforts de conservation sur des formations présentes de longues dates et présentant les meilleures conditions de conservation, en raison notamment de la pauvreté de leurs sols. Tout autre choix entraînerait une lourdeur de gestion nettement supérieure, puisqu'il faudrait plus que probablement procéder à un appauvrissement "artificiel" du sol ou à l'enlèvement de la couche litière (voir critères figurant à l'annexe III de la directive 92/43/CEE). ❖ La zone d'enfouissement proprement dite a été replantée d'épicéas (aux environs de 1990) et la croissance elle-même de ces épicéas provoquerait la disparition à brève échéance de la lande à callunes.
Certification	❖ L'exploitant met en place un système de management environnemental et d'audit conforme au règlement CEE n° 761/2001 du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations du secteur industriel à un système communautaire de management environnemental et d'audit en vue d'obtenir l'enregistrement EMAS pour le CET dans un délai de 3 ans à dater de la notification de l'arrêté dont il est ici question. ❖ Au moins 1 fois par an, l'exploitant informe le fonctionnaire technique, l'organisme compétent en Région wallonne sur l'application et l'évolution du système de management environnemental ainsi que le Président du comité d'accompagnement.

Sûreté et assurances	***Constitution de la sûreté :*** ❖ Avant le début des déversements, l'exploitant constitue une sûreté d'un montant de 5.760.550 €. Cette sûreté est destinée à garantir le respect des obligations de celui-ci en matière de réhabilitation de l'extension - 3.635.110 € - et de celles relatives à la phase de postgestion durant trente ans - 2.125.440 € -. Elle répond au prescrit de l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. ❖ L'exploitant peut solliciter à l'autorité compétente le fractionnement de la constitution de la partie de la sûreté relative à la réhabilitation en fonction du développement de l'exploitation. ❖ Lorsque la sûreté est constituée sous la forme d'une ou plusieurs garanties bancaires indépendantes au bénéfice de l'Office, elle répond aux conditions suivantes : ➢ il s'agit d'une garantie bancaire à première demande au bénéfice de l'Office, le garant s'engageant à libérer le montant garanti dans un délai d'un mois à dater de l'envoi par courrier recommandé à la poste de la demande de libération de la garantie par l'Office pour défaut d'exécution des obligations du débiteur ou dans un délai d'un mois à dater du jugement déclaratif de faillite du débiteur ; ➢ le garant y déclare expressément renoncer au bénéfice de discussion et de division, au bénéfice des articles 2036, 2037 et 2039 du code civil et, en général, au bénéfice de tout avantage et exception juridiquement prévus en faveur du garant à rencontre tant du débiteur que de l'Office ; ➢ l'exécution des obligations du débiteur en matière de remise en état et de postgestion découlant du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, plus particulièrement de ses articles 13 et 19, ainsi que des obligations imposées par le présent arrêté y est garantie de façon inconditionnelle. ❖ Une copie des preuves de constitution de la sûreté visée ci-dessus et des ajustements ultérieurs est, avant le début de l'exploitation, communiquée par l'exploitant au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance. ***Libération de la sûreté :*** ❖ L'exploitant peut solliciter la libération d'une ou plusieurs tranches de la partie de la sûreté relative à la remise en état du C.E.T., avant l'extinction totale de ses obligations, en raison de la remise en état de certaines cellules. Il adresse sa demande au fonctionnaire technique et produit, à l'appui de celle-ci, un argumentaire détaillé démontrant notamment que les impositions relatives aux travaux de remise en état énumérés dans les conditions du permis ont été respectées pour les secteurs considérés, ou, à tout le moins, le degré d'avancement de ces travaux. ❖ L'exploitant peut solliciter la libération de la partie de la sûreté relative à la postgestion lorsqu'il considère que le C.E.T. n'est plus susceptible d'entraîner un danger pour l'environnement. Il adresse sa demande au fonctionnaire technique et produit, à l'appui de celle-ci, un argumentaire détaillé démontrant notamment que les conditions relatives à la postgestion du C.E.T. ont été respectées. Le fonctionnaire technique peut autoriser la levée de tout ou partie de cette partie de la sûreté. ***Assurances :*** L'exploitant souscrit un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant de l'exploitation du C.E.T. et en transmet copie au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance. Ce contrat stipule : ❖ qu'aucune nullité, exception ou déchéance ne sera opposée aux tiers lésés ; ❖ que sa suspension ou sa résiliation ne produira effet qu'après l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date à laquelle la cause de la suspension ou de la résiliation a été notifiée à l'autorité compétente.
Remise en état et post-gestion	❖ L'exploitant est tenu, dès l'achèvement des déversements dans un secteur déterminé ou en cas d'inactivité prolongée d'un secteur, de procéder à la mise en place d'une couverture temporaire spécifique pour les zones de C.E.T. de type A et les zones de C.E.T. de type B, ainsi qu'à la surveillance topographique requise. ❖ Lorsque le rapport relatif à l'observation des tassements révèle, par rapport à la situation en fin

	d'exploitation, un taux annuel de tassement relatif inférieur à 1,5% sur l'ensemble d'un secteur du C.E.T., après la fin définitive des déversements de déchets, la couche de terres de seconde catégorie est pour l'essentiel retirée et, après un reprofilage éventuel à l'aide exclusive de matériaux inertes, un complexe d'étanchéité drainage supérieur définitif est mis en place. ❖ Après la remise en état du C.E.T., l'exploitant est tenu d'en assurer la postgestion pour toute la durée que le fonctionnaire technique jugera nécessaire jusqu'à la décision qu'il prendra en vertu de l'article 55, §6bis, alinéa 4 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.
Comité d'accompagnement	***<u>Buts et composition :</u>*** ❖ Le comité d'accompagnement assure une information des parties concernées par le C.E.T. et comprend des représentants de trois groupes comme précisé ci-après. ➢ <u>Autorité</u>, au maximum : ▪ Un représentant du ministre qui, en Région wallonne, a l'environnement dans ses attributions ; ▪ Au maximum deux représentants de la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3) du SPW ; ▪ Un représentant de la Direction Générale Opérationnelle Amanagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie (DGO4) du SPW ; ▪ Un représentant du Collège communale de Tenneville ; ▪ Un représentant de la Commission de Gestion du Parc Naturel des Deux-Ourthes. ➢ <u>Exploitant</u> : Au maximum quatre représentants ➢ <u>Population</u> : Au maximum quatre représentants domiciliés à Tenneville dont au moins un représentant d'une association locale de protection de l'environnement si elle existe. ❖ Pour les groupes a) et b), les représentants désignés font connaître leur identité à l'autorité compétente au plus tard un mois calendrier après l'expiration du délai d'affichage de la présente décision. Chaque désignation peut être accompagnée de celle de deux suppléants au maximum. Ces désignations peuvent être revues. ❖ Toute personne désireuse de faire partie du groupe c) est invitée à faire parvenir individuellement sa candidature à l'autorité compétente. A peine de nullité, cette candidature est formulée par lettre recommandée à la poste au plus tard un mois après l'expiration du délai d'affichage et est accompagnée d'une note de motivation. ❖ Au plus tard trois mois après l'expiration du même délai, l'autorité compétente désigne les représentants de la population. Il peut également désigner au maximum deux suppléants à chacun de ces représentants, ces suppléants devant être domiciliés dans les mêmes communes. ❖ Ces désignations - représentants et suppléants - sont réalisées de manière à être aussi représentatives que possible de toutes les tendances de la population effectivement concernée par l'exploitation. Au besoin, il sera procédé à un tirage au sort pour tout ou partie de ces désignations. ***<u>Fonctionnement :</u>*** ❖ Le Comité se réunit au moins une fois par an. La présidence est assurée par le représentant de l'autorité compétente qui a, de droit, accès à toute l'information technique. Le Président choisit le lieu de la réunion en fonction de l'ordre du jour dont la composition relève également de sa compétence. Le Président peut inviter toute personne dont il estime utile la présence à une réunion. ❖ Le secrétariat est assuré par une personne désignée par le Président. Le Secrétaire ne fait pas partie du Comité. ❖ A la demande d'au moins la moitié des titulaires d'un des trois groupes constitutifs identifiés ci-avant, une réunion du Comité d'accompagnement peut être organisée dans le mois dans le cas où les circonstances le justifient. La décision de convoquer une réunion extraordinaire appartient au Président du Comité d'accompagnement. Toute décision de refus est motivée. La demande précitée est adressée au Président. ❖ Lors de sa première réunion, le comité fixe ses règles de fonctionnement. ❖ À l'issue de chaque réunion, un compte-rendu synthétique est établi par le Secrétariat et est communiqué aux participants et aux membres effectifs. Les participants disposent d'un délai

	d'un mois pour faire parvenir leurs remarques et observations au Président. A défaut, ils sont réputés approuver ledit compte-rendu. Les remarques et observations valablement formulées sont examinées lors de la réunion suivante. ❖ Un titulaire ne peut être présent à une réunion du Comité d'accompagnement en même temps que son (ses) suppléant(s) sans préjudice du premier paragraphe relatif au fonctionnement du Comité d'accompagnement. ❖ Les membres du Comité d'accompagnement et leurs suppléants exercent leur mandat à titre gratuit. ❖ Ces désignations - représentants et suppléants - sont réalisées de manière à être aussi représentatives que possible de toutes les tendances de la population effectivement concernée par l'exploitation. Au besoin, il sera procédé à un tirage au sort pour tout ou partie de ces désignations.